



## Circulaire 8293

du 01/10/2021

COVID-19 - Organisation de la vie scolaire en contexte de crise sanitaire - Enseignement fondamental - Enseignement secondaire - ESAHR

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : n° 8212, 8213 et 8237

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/10/2021
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Une clause de rendez-vous avait été fixée dans les circulaires organisant la vie scolaire en contexte COVID-19 - les mesures des circulaires 8212, 8213 et 8237 - Des informations sont également fournies sur les travaux en cours au niveau du tracing, des voyages scolaires et du CST
-----------------------	---

Mots-clés	COVID-19 - vie scolaire - enseignement fondamental - enseignement secondaire - ESAHR
-----------	--

<u>Remarque</u>	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires
-----------------	--

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>	Maternel ordinaire	Centres psycho-médico-social
<b>Ens. officiel subventionné</b>	Primaire ordinaire	Centres d'Auto-Formation
	Secondaire ordinaire	Centres de Technologie Avancée (CTA)
	Secondaire en alternance (CEFA)	Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)
<b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé	Centres techniques
	Primaire spécialisé	Homes d'accueil permanent
	Secondaire spécialisé	Internats primaire ordinaire
	Secondaire artistique à horaire réduit	Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé

### Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB
- L'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)
- Les Gouverneurs de province
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

**Signataire(s)**

Madame la Ministre Caroline DESIR
-----------------------------------

**Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire**

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
	DGEO	0800/20.000 Info.dgeo@cfwb.be
Personnels de WBE	DGPEOFWB	0800/20.000 info.coronavirus@w-b-e.be
Personnels de l'enseignement subventionné	DGPE	0800/20 000 (n° vert) Secretariat.ces@cfwb.be

Madame,  
Monsieur,

Ce mardi, un courriel a été adressé aux directions afin de les informer des modifications prévues dans les règles de gestion des cas dans les écoles maternelles et primaires. Ces modifications, qui s'inscrivent dans la perspective de limiter le nombre de mises en quarantaine et de simplifier le tracing, ont été adoptées par la Conférence interministérielle de la Santé publique (CIM Santé) le 22 septembre dernier.

Malheureusement, suite à une difficulté technique rencontrée par Sciensano, l'ONE et les SPSE ne sont toujours pas en mesure de mettre en œuvre ces évolutions. J'espère qu'une solution sera identifiée très rapidement dans l'intérêt des enfants, des parents et de vos équipes. Dès que ce sera le cas, la circulaire 8251 sera adaptée en conséquence, mais également pour acter le rôle renforcé que reprendront les SPSE/CPMS dans les procédures prévues.

Plus globalement, au regard des difficultés générées par le tracing et les mises en quarantaine, notre priorité à la Ministre de la Santé, Bénédicte Linard, et à moi-même, est de poursuivre les discussions avec les membres de la CIM santé en vue de nouveaux assouplissements sur ces aspects.

En effet, ces assouplissements apparaissent indispensables pour garantir la continuité des activités scolaires des élèves et alléger la charge qui pèse sur les écoles en matière de tracing. Ils apparaissent par ailleurs raisonnables considérant les dernières données pédiatriques qui semblent démontrer que les enfants ne risquent pas d'être davantage malades ou contaminants malgré l'émergence des nouveaux variants.

Toutefois, au regard d'une situation sanitaire qui demeure globalement incertaine en raison de l'incidence des cas covid dans certaines régions et de l'absence de progression substantielle dans les taux de vaccination, les échanges entamés avec les experts ne permettent pas d'envisager simultanément des assouplissements sur le tracing et sur les normes d'organisation de la vie scolaire dans le contexte du Covid-19.

Les mesures prévues dans les circulaires 8212 (enseignement fondamental), 8213 (enseignement secondaire) et 8237 (ESAHR) sont dès lors prolongées jusqu'à la fin du mois d'octobre.

Une nouvelle évaluation de la situation sanitaire sera effectuée avec les experts, les autres Communautés et les acteurs institutionnels de l'enseignement de façon à vous informer en temps utile avant le congé d'automne (toussaint) des normes qui prévaudront après celui-ci.

Enfin, de nombreuses questions et inquiétudes me sont parvenues concernant les voyages scolaires et les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être effectués, notamment vu l'entrée en vigueur prochaine de l'extension d'application des Covid Safe Ticket (CST) en Région bruxelloise et en Région wallonne.

Le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération permettant l'extension de l'utilisation du CST devrait être adopté sous peu par l'ensemble des Parlements belges, dont celui de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans sa version définitive, cet accord de coopération prévoit bien que le COVID Safe Ticket ne peut être appliqué « *dans les services essentiels tels que, notamment, les transports publics, les services publics, les activités éducatives (telles que les écoles maternelles, primaires et secondaires, les universités et écoles supérieures, les académies d'art, les écoles de danse ...)* ». Le CST ne trouvera également pas à s'appliquer aux personnes de moins de 16 ans.

Les prochaines semaines permettront de connaître les contours de l'application du CST étendu en Région wallonne et en Région bruxelloise, mais il semble clair que les activités liées au projet pédagogique dans le cadre scolaire (enseignement obligatoire et ESAHR), à l'intérieur de l'école ou en extra-muros, devraient bénéficier d'une exemption d'application du CST.

S'agissant des voyages à l'étranger, pour rappel, « *les activités extra-muros d'une ou plusieurs journées sont autorisées. Il convient de vérifier auprès du secteur d'accueil, les règles et protocoles qui doivent y être respectés* ».

Des circulaires plus étayées sur ces deux points sont en cours de rédaction et seront finalisées lorsque les dispositifs régionaux seront connus. Elles contiendront également des éléments de clarification concernant les événements festifs organisés par les écoles.

En vous remerciant pour votre attention.

**Caroline DESIR**